

**Livret des participants au Régime de retraite des employés
saisonniers et à temps partiel de la province du
Nouveau-Brunswick.**

Numéro de contrat : 10006846



Employés saisonniers et à temps partiel

Nouveau-Brunswick

Table des matières

Introduction	3
Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?..	5
Quand puis-je adhérer au Régime?	6
Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?	6
Quelles sommes sont versées dans mon compte?.....	7
Que se passe-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?	8
Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?	9
Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?.....	11
Quels sont les frais payés par les participants?	12
Questions et réponses.....	13

Introduction

Le Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du Nouveau-Brunswick (le « Régime »), offert par la province du Nouveau-Brunswick (le « Promoteur du régime ») a été établi auprès de Manuvie. Le Régime a pour but de vous permettre d'accumuler un revenu de retraite afin que vous puissiez toucher des versements périodiques tout au long de votre retraite.

Le Régime a été établi le 1^{er} janvier 1975. Manuvie administre le Régime depuis le 18 juillet 2025.

Si vous y participiez avant le 18 juillet 2025, votre actif a été viré à votre compte au titre de ce Régime.

Manuvie a établi votre compte au titre du Régime en fonction des renseignements provenant de votre ancien contrat de rente collective (« Ancien contrat »), y compris le transfert de vos désignations de bénéficiaire.

Si Manuvie reçoit des renseignements partiels ou incomplets concernant votre désignation de bénéficiaire à transférer de l'Ancien contrat pour votre compte, elle peut refuser le transfert de la désignation de bénéficiaire, auquel cas tout capital-décès sera versé à votre succession, à moins que vous n'ayez fourni des renseignements à jour.

Veuillez examiner les renseignements que nous avons utilisés pour établir votre compte, qui sont accessibles sur le site sécurisé des participants à l'adresse www.manuvie.ca/PRO, et nous informer de tout changement requis.

Fonctionnement du Régime :

- Il s'agit d'un Régime de pension agréé (RPA) à cotisation déterminée.
- Le Promoteur du régime et vous versez périodiquement des cotisations au Régime. Vous pouvez aussi y verser des cotisations salariales facultatives.
- Un compte est établi à votre nom conformément aux dispositions du Régime. Toutes les cotisations sont déposées dans votre compte.
- Toutes les cotisations que vous versez sont déductibles de votre revenu imposable et fructifient à l'abri de l'impôt.
- C'est vous qui décidez du placement des cotisations que vous avez versées et qui ont été versées en votre nom dans les différentes options de placement offertes au titre du Régime.
- La somme dont vous disposerez à la retraite dépend du total des cotisations qui auront été versées et du revenu d'investissement qu'elles auront produit.
- Vous recevrez des relevés périodiques et vous aurez accès à des outils et à des renseignements qui vous aideront à gérer votre compte.
- Le présent livret contient des renseignements sur les modalités applicables en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès.

Le présent livret constitue un résumé des modalités du Régime. Si vous avez des questions après l'avoir lu, consultez les ressources et outils de la page suivante ou demandez au Promoteur du régime de vous fournir le texte intégral du Régime.

L'actif de votre compte est détenu au titre d'un contrat de rente collective conclu entre Manuvie et le Promoteur du régime. Toute action ou poursuite que vous pourriez intenter contre Manuvie aux fins du recouvrement d'une partie ou de la totalité de l'actif exigible de votre compte est irrecevable, sauf si elle est intentée dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* de votre province ou de votre territoire ou par toute autre loi applicable. Conformément à la *Loi sur les assurances*, Manuvie vous fournira, ainsi qu'à votre bénéficiaire après votre décès, une copie des renseignements qui ont servi à établir votre compte au moment de votre adhésion au Régime. De plus, dans un délai raisonnable, Manuvie vous donnera accès au contrat de rente collective qu'elle a établi et remis au Promoteur du Régime, ou vous en fournira une copie, si vous ou votre bénéficiaire en faites la demande.

En cas de divergence entre le présent livret et le texte du Régime, c'est ce dernier qui prévaut.

Le Promoteur du régime se réserve le droit de modifier le Régime ou d'y mettre fin. Aucune modification du Régime ne peut réduire les droits relatifs à la retraite que vous avez acquis.

Vos renseignements personnels :

Le Promoteur du régime et Manuvie ont besoin de renseignements personnels pour administrer votre compte. En adhérant au Régime, vous autorisez l'accès à ces renseignements. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans la politique de confidentialité de Manuvie.

Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?

Les outils et les ressources ci-après vous aideront à gérer votre compte :

- le site sécurisé des participants à l'adresse www.manuvie.ca/PRO;
- le système de réponse vocale interactive (RVI) accessible en tout temps au 1 888 388-3288;
- les représentants du Service à la clientèle, qui sont également disponibles au même numéro pour répondre à vos questions de 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou à l'adresse gromail@manuvie.ca;
- les bulletins sur les placements et la retraite;
- les relevés des participants.

Vous recevrez un relevé semestriel accessible en ligne sur le site sécurisé des participants. En outre, un relevé sommaire vous sera envoyé à l'adresse postale figurant dans les dossiers de Manuvie. Vous pouvez choisir de recevoir tous vos relevés sous forme électronique. Il suffit d'indiquer votre choix sur le site sécurisé des participants. Ces relevés vous permettront de vérifier la progression de votre épargne.

Vous pouvez consulter en tout temps et sans frais les renseignements sur votre compte dans le site sécurisé des participants.

Vous pouvez demander en tout temps un relevé intermédiaire imprimé en utilisant le système de réponse vocale interactive (RVI) ou en communiquant avec un représentant du Service à la clientèle. Vous aurez alors des frais à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique ***Quels sont les frais payés par les participants ou par leur conjoint ou conjoint de fait?*** du présent livret.

Coordonnées

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'administrateur du Régime.

Pour en savoir plus sur le processus de résolution des plaintes de Manuvie, consultez la page [Régler une plainte](#).

Quand puis-je adhérer au Régime?

Conditions d'admissibilité

Vous pouvez adhérer au Régime le premier jour de tout mois d'une période d'emploi auprès du Promoteur du régime.

Adhésion

Pour adhérer au Régime, vous devez suivre le processus d'adhésion en ligne.

Lorsque Manuvie aura reçu la confirmation que vous avez terminé le processus d'adhésion en ligne, le versement des cotisations pourra commencer.

Quels sont mes droits et mes obligations au titre du Régime?

- Comprendre le fonctionnement du Régime
- Décider du montant de vos cotisations, si le Régime le permet
- Examiner les options de placement qui vous sont proposées, choisir des options de placement et décider de la somme à affecter à chaque option de placement choisie
- Décider de modifier ou non vos instructions de placement
- Choisir de recourir ou non aux conseils d'un spécialiste en placement
- Faire le suivi périodique de l'atteinte de vos objectifs d'épargne-retraite
- Utiliser les outils et les ressources mis à votre disposition
- Informer Manuvie et le Promoteur du régime de tout changement d'adresse et de toute modification de vos renseignements personnels
- Vous assurer que votre bénéficiaire connaît l'existence du Régime et l'endroit où vous conservez les documents liés à votre succession.
- Examiner les options qui vous sont offertes si vous cessez de participer au Régime et fournir à Manuvie et au Promoteur du régime les documents nécessaires à la réalisation de l'opération

Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?

Vous pouvez choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par le Promoteur du régime et gérées par des gestionnaires de portefeuille qualifiés.

Vous trouverez des renseignements sur les options de placement offertes au titre du Régime dans votre trousse d'adhésion et sur le site sécurisé des participants. Nous vous invitons à utiliser les outils du site, comme le questionnaire Stratégie de placement et le programme Étapes vers la retraite.

Si vous ne choisissez pas d'option de placement, toutes les cotisations seront affectées au fonds par défaut sélectionné par le Promoteur du régime et indiqué dans le site sécurisé des participants, et ce, jusqu'à ce que vous ayez pris une décision.

Vous pouvez modifier vos choix de placements ou effectuer des virements entre fonds en tout temps en ayant recours aux outils décrits à la rubrique **Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?** du présent livret. Des frais peuvent s'appliquer aux virements entre fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants?** de ce livret pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Quelles sommes sont versées dans mon compte?

Cotisations salariales obligatoires

Chaque année, vous devez verser au moyen de retenues salariales des cotisations au Régime à hauteur de 2 %, 3,25 % ou 4,5 % de votre rémunération.

Vous pouvez modifier votre taux de cotisation à une date commune une fois par an.

Cotisations du Promoteur du régime

Chaque année, le Promoteur du régime doit verser au Régime en votre nom une cotisation de contrepartie égale à vos cotisations salariales obligatoires.

Cotisations salariales facultatives

Vous pouvez en tout temps verser des cotisations facultatives au moyen de retenues salariales. Le Promoteur du régime ne verse pas de cotisation de contrepartie dans le cas des cotisations salariales facultatives.

En plus des cotisations susmentionnées, vous pouvez en tout temps virer des sommes provenant d'un autre régime enregistré. Si des sommes immobilisées font partie du virement, elles doivent rester immobilisées. Ces sommes sont soumises aux règles prévues par les lois provinciales applicables.

Pour toute question à ce sujet, veuillez appeler le Service à la clientèle.

Rémunération

« Rémunération » s'entend du salaire brut versé par le Promoteur du régime.

Plafond de cotisation et impôt

Les cotisations versées au Régime, ou à tout autre régime enregistré, par vous ou en votre nom, ne peuvent pas excéder le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. En général, cette somme correspond à 18 % du revenu d'emploi de l'année, sous réserve du montant maximal.

Les cotisations versées au Régime au cours de l'année actuelle réduiront vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour la prochaine année. Chaque année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique dans votre avis de cotisation le montant de vos droits de cotisation.

Chaque année, le Promoteur du régime inscrira sur votre feuillet T4 un facteur d'équivalence établi selon les cotisations versées au Régime par vous ou en votre nom.

Que se passe-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Pour les besoins de cette section, vos cotisations acquises comprennent toutes les cotisations salariales obligatoires que vous avez versées au Régime.

Acquisition

Vous avez toujours droit aux cotisations que vous avez versées au Régime.

Les cotisations patronales versées au Régime en votre nom vous sont acquises comme suit :

- à l'issue de trois années de service continu auprès du Promoteur du régime – acquises à 33 1/3 %;
- à l'issue de quatre années de service continu auprès du Promoteur du régime - acquises à 66 2/3 %;
- à l'issue de cinq années de service continu auprès du Promoteur du régime - acquises à 100 %.

ou

- Si cette date est antérieure à l'une des dates susmentionnées, les cotisations patronales sont acquises à 100 % lorsque vous comptez deux années de participation continue au Régime.

Immobilisation

Vos cotisations salariales acquises sont immédiatement immobilisées.

Les cotisations salariales facultatives ne sont pas soumises aux règles d'immobilisation.

Quelles sont les options prévues par le Régime en ce qui concerne la valeur immobilisée de mon compte qui m'est acquise?

Si votre emploi prend fin, les options suivantes quant à la valeur acquise et immobilisée de votre compte pourraient s'offrir à vous :

1. virer l'actif au compte de retraite immobilisé (CRI) Régimes personnels de Manuvie;
2. virer l'actif à un autre régime enregistré prévoyant l'immobilisation des fonds, à un CRI ou à un fonds de revenu viager (FRV), ou souscrire une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une institution financière de votre choix, si le Régime permet ce type de virement;
3. laisser l'actif acquis et immobilisé dans votre compte établi au titre du Régime;
4. souscrire une rente différée.

Si vous êtes à moins de 10 ans de la date à laquelle vous atteindrez l'âge normal de la retraite (cette date étant définie à la rubrique **Quand puis-je prendre ma retraite?**), vous pourrez également faire votre choix parmi les options offertes à la retraite.

Quelles sont les options prévues par le Régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?

Si votre emploi prend fin, les options suivantes quant à la valeur de votre compte qui n'est pas immobilisée pourraient s'offrir à vous :

1. virer l'actif au REER Régimes personnels de Manuvie;
2. virer l'actif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
3. virer l'actif à un autre régime enregistré établi auprès d'une institution financière de votre choix, si ce régime permet ce type de virement;
4. souscrire une rente immédiate ou différée auprès d'une institution financière autorisée à offrir des rentes au Canada, le service de cette rente devant commencer au plus tard à la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance, ou de tout autre anniversaire défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
5. recevoir un versement unique en espèces, déduction faite de l'impôt exigible;
6. laisser la valeur de votre compte qui n'est pas immobilisée dans votre compte établi au titre du Régime (**cette option ne s'applique pas dans le cas d'un capital-décès à verser au conjoint**).

Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes soumises à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

Si vous choisissez de recevoir l'actif sous la forme d'un versement unique en espèces, vous pouvez verser cette somme dans un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du moment que ce régime permet ce type de versement.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le Régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Quand puis-je prendre ma retraite?

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Vous pouvez alors commencer à toucher des prestations de retraite.

Vous pouvez prendre votre retraite et commencer à toucher des prestations de retraite au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite. Votre emploi auprès du Promoteur du régime doit avoir pris fin pour que vous soyez admissible à la retraite anticipée.

Dès que vous atteignez l'âge normal de la retraite, les cotisations du Promoteur du régime versées au Régime en votre nom vous sont acquises et sont immobilisées. S'il y a lieu, les cotisations salariales obligatoires que vous avez versées au Régime sont immobilisées et doivent servir à vous procurer un revenu à la retraite. Les cotisations salariales facultatives que vous avez versées au Régime, le cas échéant, ne sont pas immobilisées.

Vous pouvez reporter votre départ à la retraite jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par les lois applicables.

Quelles sont mes options de revenu à la retraite?

Si vous avez un conjoint, la législation provinciale sur les régimes de retraite exige que la rente soit versée votre vie durant et la vie durant de votre conjoint. Si vous voulez choisir un autre type de rente de retraite, vous devez obtenir, avant le début du service de la rente, une renonciation signée par votre conjoint.

1. Rente de retraite

Une rente est un contrat qui prévoit une série de versements et qui est souscrit au moyen d'une partie ou de la totalité de l'actif de votre compte. Le service d'une rente mensuelle est habituellement l'option privilégiée. Cependant, il est possible de choisir une autre périodicité, la rente pouvant être servie tous les trimestres, tous les semestres ou annuellement. Voici les options de rente offertes :

a) Rente viagère

Une rente viagère prévoit des arrérages uniformes qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant. Elle peut être assortie d'une période garantie. Si vous décédez avant la fin de la période garantie, une somme globale représentant la valeur des versements garantis restants est versée à votre bénéficiaire. Si celui-ci est votre conjoint, il peut choisir de recevoir les arrérages pendant le reste de la période garantie.

b) Rente réversible

Une rente réversible consiste en des arrérages uniformes versés à intervalles réguliers votre vie durant, puis la vie durant de votre conjoint après votre décès. Diverses périodes garanties sont offertes. À votre décès ou au décès de votre conjoint, la rente versée peut être réduite ou demeurer la même. Les versements au conjoint survivant ne peuvent pas être inférieurs au montant prescrit par les lois provinciales.

2. Virement

Vous pouvez virer la valeur immobilisée de votre compte au compte de retraite immobilisé (CRI) Régimes personnels de Manuvie ou encore à un autre régime enregistré ou à un autre CRI établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement. Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes soumises à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

3. Fonds de revenu viager (FRV)

Vous pouvez souscrire un fonds de revenu viager (FRV) collectif de Manuvie ou virer l'actif à un FRV établi auprès d'une autre institution financière. Un FRV prévoit le versement d'un revenu pendant une période déterminée, sous réserve des montants minimaux et maximaux prescrits par la loi. Sous réserve de ces minimums et maximums, vous pouvez modifier le montant, la périodicité et l'affectation des versements. Votre conjoint pourrait devoir signer un formulaire de renonciation.

Vous pouvez choisir l'une des options, ou une combinaison de ces options, décrites aux rubriques ***Que se passe-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?*** et ***Quelles sont les options prévues par le Régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?*** du présent livret pour la valeur du compte qui représente les cotisations facultatives. Si vous choisissez de retirer l'actif en un versement unique, vous pouvez virer cette somme à un régime enregistré d'épargne-retraite, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si ce régime permet ce type de virement.

Lorsque vous approcherez de la retraite ou si vous songez à prendre une retraite anticipée, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une description détaillée de ces options de revenu.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le Régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?

Une fois que Manuvie aura reçu les documents requis pour le versement d'un capital-décès, elle le versera à votre conjoint, à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, selon le cas, dans les délais prescrits par la législation applicable de votre territoire.

Les cotisations patronales versées au Régime en votre nom vous sont acquises conformément aux dispositions applicables au moment de la cessation d'emploi.

Votre conjoint peut en tout temps, avant votre décès, renoncer au capital-décès. Votre conjoint peut également en tout temps, avant votre décès, révoquer la renonciation au capital-décès.

Si la prestation est versée à votre conjoint, il peut choisir parmi les options décrites aux rubriques **Que se passe-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?** et **Quelles sont les options prévues par le Régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?** du présent livret. Le capital-décès versé à un bénéficiaire autre que votre conjoint ou à votre succession prend la forme d'un versement unique, déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible.

Qui est mon bénéficiaire?

Vous pouvez en tout temps désigner un bénéficiaire ou changer de bénéficiaire, sauf si la législation applicable impose des restrictions à cet égard. Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, la prestation exigible est versée à votre conjoint(e), si celui-ci n'a pas renoncé au capital-décès en vertu de la législation applicable. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la prestation exigible sera versée à votre succession.

Quels sont les frais payés par les participants?

Il se peut que vous ayez à payer les frais ci-dessous.

- **Frais pour formulaires et reçus fiscaux de remplacement** – Des frais de 10 \$ sont exigés pour chaque demande de production d'un nouveau formulaire ou reçu imprimé. Ces frais sont déduits de votre compte. Vous pouvez cependant demander, sans frais, un formulaire ou un reçu fiscal de remplacement sur le site sécurisé des participants.
- **Frais de virement entre fonds (si le Régime le permet – veuillez vous reporter à la rubrique *Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement? du présent livret*)** – Vous avez droit à quatre (4) virements sans frais par année civile si vous présentez votre demande par écrit. Des frais de 25 \$, qui seront déduits du solde de votre compte, sont exigés au cinquième virement faisant l'objet d'une demande par écrit. Des frais supplémentaires s'appliquent à chaque autre demande présentée au cours d'une année civile. Vous pouvez demander, sans frais, des virements entre fonds sur le site sécurisé des participants ou au moyen du système de réponse vocale interactive (RVI).
- **Frais de production de relevé intermédiaire** – Des frais de 5 \$ s'appliquent à toute demande de production de relevé intermédiaire. Ces frais sont déduits de votre compte.
- **Frais de retrait ou de virement (lorsque le Régime le permet – veuillez vous reporter à la rubrique *Questions et réponses du présent livret*)** – Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande de retrait ou de virement présentée en cours d'emploi. Ces frais sont déduits du montant du retrait ou du virement.
- **Frais de gestion des placements (FGP)** – Vous payez les FGP qui s'appliquent aux fonds liés aux valeurs de marché offerts au titre du Régime. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Promoteur du Régime ou consultez le site sécurisé des participants.
- **Frais d'opérations fréquentes** – Sous réserve de l'importance relative des opérations, des frais de 2 % peuvent être portés à votre compte si vous faites un virement à un ou à plusieurs fonds liés aux valeurs de marché et si vous effectuez dans les 15 jours civils suivants, un virement sortant à partir du ou des mêmes fonds. Ces frais s'appliquent au montant de l'opération et seront portés au crédit du ou des fonds en question. Ils ne s'appliquent qu'aux fonds liés aux valeurs de marché. Ils ne s'appliquent ni à la réaffectation d'un placement échu d'un fonds garanti à un fonds lié aux valeurs de marché ni au rééquilibrage automatique entre catégories d'actif de votre compte. Manuvie ne tire aucunement profit de ces frais.
- **Sorties du Régime (y compris les départs à la retraite)** – Frais de 75 \$ par demande de virement à une autre institution financière.

Questions et réponses

Au titre du Régime, qui est considéré comme le conjoint?

« Conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- c) ont conclu l'une avec l'autre, de bonne foi, un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;
- d) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais vivent maritalement et cohabitent depuis au moins deux ans de façon ininterrompue.

Si vous avez besoin de précisions concernant la définition de conjoint, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle par téléphone (1 888 388-3288) ou par courriel (gromail@manuvie.ca).

Que prévoit le Régime en cas de rupture de mon union?

La valeur des droits accumulés dans votre compte pendant la durée de votre union peut être répartie entre vous et votre ex-conjoint ou ex-conjoint de fait dans le cadre du partage des biens. Il est recommandé de consulter un avocat pour connaître les dispositions légales qui s'appliquent dans ce cas et les choix qui s'offrent à vous et à votre ex-conjoint ou ex-conjoint de fait. La part de votre ex-conjoint ne peut pas excéder 50 % de la valeur de votre compte, à moins d'une décision contraire rendue par un tribunal du territoire pertinent.

Mon actif est-il à l'abri des créanciers en cas de faillite personnelle?

Votre actif est placé dans un régime de pension agréé à cotisation déterminée. Par conséquent, il est protégé en cas de faillite personnelle.

Que prévoit le Régime si je prends congé?

Le Promoteur du régime peut vous renseigner à ce sujet. Différentes règles s'appliquent selon le type de congé.

Puis-je retirer de l'argent ou virer mon actif en cours d'emploi?

Vous pouvez effectuer des retraits sur votre compte dans certaines situations. Par exemple, les retraits sont permis en cas d'espérance de vie réduite ou si vous avez versé des cotisations facultatives (le cas échéant). Vous pouvez choisir l'une des options décrites à la rubrique ***Quelles sont les options prévues par le Régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?*** du présent livret.